

**Décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant
le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395
(23 avril 1975) relatif à l'Office pour le développement de la
coopération.**

LE PREMIER MINISTRE,

**Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395
(23 avril 1975) relatif à l'Office pour le développement de la
coopération ;**

**Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour
suprême n° 242 du 17 rebia I 1413 (15 septembre 1992) et n° 243
du 24 rebia II 1413 (22 octobre 1992) ;**

**Après examen par le conseil des ministres réuni le
15 chaoual 1413 (7 avril 1993),**

**B.O n° 4201
du 13 Kaada 1413
5Mai 1993 1**

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 (2^e alinéa) et 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) sont modifiées comme suit :

« Article premier (2^e alinéa). — Cet office, qui demeure un
« établissement public doté de la personnalité morale et de
« l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative
« du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée
« par lui à cet effet. »

« Article 2. — L'Office du développement de la coopération
« est chargé, sauf en ce qui concerne les coopératives de la
« réforme agraire, de :

- « — centraliser et instruire les demandes de constitution
« des coopératives et de leurs unions et les transmettre,
« pour décision, avec son avis à l'autorité gouvernementale
« de tutelle visée à l'article premier ci-dessus ;
- « — prêter son concours aux coopératives »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

B.O n° 4201 Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

du 13 Kaada 1413

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

5Mai 1993 2